

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°260/2024

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

CONSIDERANT que si les conditions climatiques devenaient défavorables (fortes pluies, gel, neige...) et rendaient le terrain de football impraticable,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation du terrain de football et la sécurité des utilisateurs dudit terrain ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation du terrain de football sera interdite samedi 7 décembre et/ou dimanche 8 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les rencontres initialement prévues ne pourront pas se dérouler.

ARTICLE 3 :

L'agent municipal d'astreinte sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, transcrite au registre des arrêtés de la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

☞ Au président du Football Club de Saint-Germain,

A Saint Germain Laprade, le 6 décembre 2024
Le Maire, Guy Chapelle

Po le Maire

